

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 866-2001, du 4 juillet 2001, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 14 306 500 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification comptable concernant les obligations découlant des vacances et des congés de maladie cumulés par les employés de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, un montant additionnel de 1 290 429 \$ doit être autorisé afin de pourvoir au financement de ces obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une subvention de 1 290 429 \$ à même les crédits de l'exercice financier 2001-2002 afin de pourvoir au financement des obligations découlant des vacances et des congés de maladie cumulés par les employés de l'Institut.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38115

Gouvernement du Québec

Décret 354-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 900 000 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil scolaire de l'île de Montréal d'une subvention de 9 900 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 pour compenser l'étalement de la variation du rôle d'évaluation et la limitation à 5 p. 100 de la hausse du taux de la taxe scolaire 2001-2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 9 900 000 \$ sur les crédits autorisés du programme 04 du ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38116

Gouvernement du Québec

Décret 355-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998, madame Yolette Lévy était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :